les années précedentes, à quoy il seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendant, Gouverneurs Particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans les dites Isles, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme jour de Juillet mil sept cens vingt-deux. Signé, Fleuriau.

The first of waterpart of the second state of the

OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Aux Srs. Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendant, Gouverneurs Particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles Françoises de l'Amerique, Salut. De l'avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun de vous en droit soy, la main à l'execution de l'Arrêt cy-attaché sous le contre Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant; pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatriéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt deux; Et de nôtre Regne le septième. Signé. LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

> Collationné aux Originaux par Nous Escuier Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances. Signé, PAINSON.

## A Lille ce 6. Decembre 1722.

MEssieurs les Receveurs & Controlleurs des Fermes du Roy à Dunkerque, se consormeront à l'Arrêt du Conseil d'Estat du Roy cy-dessus; Et Nous en accuseront la Reception.

Le Directeur des Fermes du Roy,